

RÈGLEMENT N° 336-2023

Concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 21 juin 2023;

ATTENDU QUE toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard du libre écoulement des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch.C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif à la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau sous sa compétence exclusive, le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent décrète ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement vise à régir la répartition des coûts relatifs aux travaux réalisés dans les cours d'eau entre les municipalités locales situées sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Lesdits travaux sont ceux pris en charge par la MRC en fonction de ses compétences prévues dans la *Loi sur les compétences municipales* aux articles 105 et 106, traitant entre autres du rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau ainsi que de la création, de l'aménagement et de l'entretien des cours d'eau.

Ces travaux concernent exclusivement les cours d'eau sous la compétence de la MRC prévue à l'article 103 de la loi.

Ces principes de répartition pourront aussi être retenus pour d'autres projets le cas échéant.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Cours d'eau** » : Tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC tel que défini à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

« **Bassin-versant** » : Portion ou superficie du territoire drainée par un cours d'eau et ses affluents à l'intérieur de laquelle l'eau de surface ruissèle en convergeant vers un seul point qui est son exutoire.

« **Bassin-versant du projet** » : Bassin-versant pour lequel l'exutoire est situé au début des travaux, c'est-à-dire au chaînage de la partie la plus en aval des travaux.

« **Superficie contributive** » : La superficie de la partie du territoire qui est située à l'intérieur des limites du bassin-versant du projet.

« **Superficie contributive pondérée** » : Superficie contributive ajustée en fonction des critères du présent règlement et servant à répartir les coûts entre les municipalités intéressées.

« **Municipalités intéressées** » : Municipalité dont le territoire est à l'intérieur du bassin-versant du projet, c'est-à-dire qui est drainé par le cours d'eau dans lequel ont lieu les travaux.

SECTION 2 : RÉPARTITION

Article 3 Répartition des coûts entre les municipalités intéressées

Les coûts des travaux prévus sont répartis entre les municipalités intéressées.

La répartition des coûts entre les municipalités intéressées est proportionnelle à la superficie contributive de chacune à l'intérieur du bassin-versant du projet et pondérée selon les critères de l'article 4.

Article 4 Pondération des superficies contributives

Les critères suivants sont retenus afin de pondérer les superficies contributives servant à déterminer le coût attribuable à chaque municipalité intéressée :

- a) Toute superficie contributive identifiée par la couche de données des superficies assurées de la Financière agricole du Québec la plus récente est pondérée à 100 %;
- b) Toute superficie contributive correspondant aux milieux humides identifiés dans la couche de données géomatiques des milieux humides provenant du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC ou celle utilisée dans son règlement de contrôle intérimaire ou le schéma d'aménagement et de développement révisé, le cas échéant, est pondérée à 0 % et donc exclue;
- c) Toute superficie contributive située à l'intérieur des réserves suivantes : La réserve nationale de faune du lac Saint-François, la réserve du Boisé-des-Muirs et la réserve écologique du Pin rigide est pondérée à 0 % et donc exclue;
- d) Toute autre superficie contributive est pondérée à 20 % de sa valeur.

Article 5 Délimitation du bassin-versant du projet

Le bassin-versant du projet sera délimité et un modèle numérique SIG correspondant sera construit. Un plan cartographique illustrant les informations suivantes sera produit :

- Limites du bassin-versant du projet;
- Limites des municipalités intéressées;
- Cours d'eau dans lequel ont lieu les travaux et ses affluents;
- Zone des travaux (identification du début et de la fin des travaux);
- Milieux humides (point b);
- Superficies assurées de la Financière agricole du Québec (point a);
- Réserves écologiques et fauniques (point c);
- Superficie contributive municipale pondérée.

Article 6 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 267-2013 et ses amendements.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Louise Lebrun
Préfète



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier